

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

Cabinet MOULINIER

3 rue Samaritaine
BP 40161

01000 BOURG EN BRESSE CEDEX 04

V/REF : PM/GP/CP

N/REF : 2001 B 262 / 2011-A-2693

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 18/05/2011,

Avenant au projet de traité de fusion

P.V. d'assemblée du 24/01/2011
- Apport-fusion

Concernant la société

GPI

Société par actions simplifiée

ZIN - Rue de Tamas

01100 Oyonnax

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-2693 le 18/05/2011

R.C.S. BOURG EN BRESSE 379 622 160 (2001-B 262)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 18/05/2011,

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANÇAISE

GREFFE



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

18 MAI 2011



N°
Le Greffier

42603

AVENANT AU TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOCIÉTÉS « GPI » ET « PASTOR SA »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

➤ La société **PASTOR SA**

Société Anonyme au capital de 228 670 €, à ce jour dissoute,
Dont le siège social était à BAILLARGUES (34670) - Green Park Bâtiment A - Avenue du Golf,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 389 918 426,

Représentée par Monsieur Michel GERGONNE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « La société absorbée »,
D'UNE PART,

ET :

➤ La société **GPI**

Société par actions simplifiée au capital de 1 379 312 €,
Dont le siège social est à OYONNAX (01100), ZIN - Rue de Tamas - ARBENT,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 379 622 160,

Représentée par Monsieur Michel GERGONNE, Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « La société absorbante »,
D'AUTRE PART,

Lesquels, après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

1) Le Conseil d'administration de la société PASTOR SA et le Directoire de la société GPI, réunis en date du 19 novembre 2010, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés PASTOR SA et GPI, signé par le Président du Conseil d'Administration et le Président du Directoire de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 22 novembre 2010, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société PASTOR SA devant être transmis à la société GPI.

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées.

Les comptes utilisés pour arrêter les bases de la fusion sont ceux arrêtés au 30 avril 2010, les opérations actives et passives de la société PASTOR SA depuis le 1^{er} mai 2010 devant être prises en charge par la société GPI.

La société PASTOR SA a apporté à la société GPI l'ensemble des biens composant son actif, évalués au 30 avril 2010 à la somme de 726 330 euros, à charge pour la société GPI de supporter le total du passif de la société PASTOR SA existant au 30 avril 2010, évalué à la somme de 1 003 304 euros, soit un apport net de < 276 974 euros >.

La société GPI se trouvant détenir depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de traité de fusion, la totalité des actions composant le capital de la société PASTOR SA, il n'a pas été procédé à l'échange de titres détenus par la société GPI dans le capital de la société PASTOR SA, la société GPI ne pouvant pas émettre les actions devant lui revenir.

En conséquence, et par suite de l'absence d'échange d'actions en application de la Loi, il n'a été procédé à la détermination d'aucun rapport d'échange et la société GPI n'a créé aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-visés à titre d'augmentation de son capital social, lequel demeurera inchangé.

La société GPI ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société PASTOR SA dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PASTOR SA, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2) Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés le 23 novembre 2010 au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER pour la société PASTOR SA et au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE pour la société GPI.

3) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE" en date du 25 novembre 2010 pour la société PASTOR SA, avec un avis rectificatif le 9 décembre 2010, et dans le journal d'annonces légales "LA VOIX DE L'AIN" en date du 26 novembre 2010 pour la société GPI, avec un avis rectificatif le 3 décembre 2010.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société GPI dans les conditions prévues par la Loi.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GPI, absorbante, réunie le 31 décembre 2010, a :

- approuvé le traité de fusion définitif,
- approuvé les apports effectués par la société PASTOR SA à la société GPI,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société PASTOR SA,
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports,
- décidé d'élargir l'objet social à l'activité de « fabrication et vente de supports roulants », et de modifier l'article 2 des statuts.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de Commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société PASTOR SA par la société GPI sera publié dans le journal d'annonces légales "LA VOIX DE L'AIN" et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de Commerce pour la dissolution de la société PASTOR SA sera publié dans le journal d'annonces légales "HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE".

7) Le traité de fusion approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GPI en date du 31 décembre 2010 contenant une erreur en ce qui concerne la détermination du mali de fusion, les parties sont convenues de régulariser le présent avenant audit traité.

Ont arrêté et convenu ce qui suit :

Il est tout d'abord pris acte de la valeur des titres de la société PASTOR SA dans les écritures de la société GPI, laquelle s'élève à 218 133 € et non à 149 000 € comme indiqué par erreur dans le traité de fusion approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GPI en date du 31 décembre 2010.

En conséquence, la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société PASTOR SA, soit < 276 974 € >, et la valeur des titres de ladite société dans les comptes de la société GPI, soit 218 133 €, constitue un mali de fusion pour un montant de 495 107 €.

Fait à OYONNAX (Ain),
En cinq exemplaires originaux,
Le 14 janvier 2011.

Pour la société PASTOR SA,
Monsieur Michel GERGONNE

Pour la société GPI,
Monsieur Michel GERGONNE